

Échange de notes du 26 janvier 2024

0.362.381.026

entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision (UE) 2024/210 relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie (Développement de l'acquis de Schengen)

Entré en vigueur le 26 janvier 2024

(État le 26 janvier 2024)

Traduction

Mission de la Suisse auprès
de l'Union européenne

Bruxelles, le 26 janvier 2024
Secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne
Direction générale
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 9 janvier 2024, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, 1^{er} phrase de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, al. 2, let. a, 1^{re} phrase et art. 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie

Document du Conseil: 17132/23

Date d'adoption: 30 décembre 2023»²

RO 2024 106

¹ RS 0.362.31

² Décision (UE) 2024/210 du Conseil du 30 décembre 2023 relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie, version du JO L, 2024/210, 4.1.2024.

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, 2^e phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'art. 7, al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 9 janvier 2024 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.